

SOMMAIRE

- Quelles aides peuvent être demandées ? p.2-5
- La conditionnalité : quelles sont les règles à respecter si je dépose un dossier PAC en 2022 ? p.6
- En cas de modifications sociétaire et/ou parcellaire, comment procéder pour avoir des DPB ? p.7
- La déclaration PAC 2022, concrètement, comment la réaliser ? p.8-10
- Liste des sigles et abréviations utilisés p.11

Ce supplément PAC a pour but de vous apporter les informations nécessaires à la réalisation de votre déclaration PAC 2022. Il est disponible en couleur sur le site de l'Afocg : www.afocg.fr à la rubrique « Publications économiques ».

La déclaration 2022 va se faire dans la continuité de 2021 sans grandes modifications. La télédéclaration est obligatoire sur Télépac. Les formulaires et notices sont disponibles sur télépac. Les modalités de la déclaration 2022 reprennent celles de 2021.

La télédéclaration est possible depuis le 1^{er} avril et ouverte jusqu'au 16 mai inclus pour les aides surfaces, MAEC et bio.

Déclarations animales : pour les bovins viande (ABA), les vaches laitières (ABL), les veaux sous la mère et veaux bio (VSLM), la date butoir pour faire la déclaration est aussi le **16 mai 2022** (pour les ovins et caprins, les déclarations étaient à faire pour le 31 janvier 2022).



QUELLES AIDES PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES ?

LES AIDES DÉCOUPLÉES « SURFACE »

Comme l'an passé, les quatre régimes de paiements découplés se poursuivent :

- **Le régime des droits à paiement de base** versé en fonction des surfaces de l'exploitation. Pour 2022, la valeur faciale des DPB est identique à celle de 2021,
- **Le paiement redistributif**, soutien majoré aux 52 premiers hectares,
- **Le paiement additionnel aux jeunes agriculteurs 102 €/ha**,
- **Le paiement vert.**

Les dispositifs de DPB et paiement redistributif sont expliqués dans le supplément PAC 2015, annexe au bulletin n°125 (disponible sur le site www.afocg.fr et sur demande).

Le paiement additionnel aux jeunes agriculteurs vient en supplément du DPB. Son montant annuel peut évoluer suivant le nombre de demandes, il était de 102 €/ha en 2021 dans la limite de 34 hectares par exploitation. Depuis 2018, cette aide peut être octroyée pour 5 années **à compter de la 1^{ère} demande d'aide PAC JA et non plus à compter de la date d'installation. Les deux autres conditions d'éligibilité restent les suivantes :**

- 40 ans ou moins lors de la première demande de DPB,
- Diplôme de niveau minimum IV (baccalauréat) ou V avec valorisation des compétences possible par les acquis de l'expérience professionnelle.

Le **paiement vert** s'impose à toute exploitation ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base. Les agriculteurs doivent respecter un ensemble de trois critères :

- **Diversité de l'assolement,**
- **Maintien d'un ratio de prairies permanentes (PP),**
- **Respect d'un minimum de Surfaces d'Intérêts Ecologiques (SIE).**

Les surfaces en agriculture biologique sont considérées comme vertes par définition. Les exigences liées à la certification suffisent à répondre aux conditions du verdissement.

Diversité de l'assolement

Des obligations progressives selon la surface en terre arable :

- Moins de 10 ha de surfaces arables : pas d'obligation,
- Entre 10 et 30 ha de surfaces arables : 2 cultures avec 75 % maximum pour la principale,
- Plus de 30 ha de surfaces arables : 3 cultures avec 75 % maximum pour la principale et 95 % pour les 2 plus importantes.

Pas d'obligation si :

- Surfaces en herbe (PT et/ou jachère et/ou légumineuse) > 75 % des terres arables ou si - Surfaces en PP et/ou PT > 75 % SAU.

La diversité de l'assolement sera observée sur la période allant du 15 juin au 15 septembre 2022. Il s'agit d'une période nationale.

La diversité de l'assolement est vérifiée lors de la déclaration de surfaces 2022 sur Télépac.



Maintien des prairies permanentes

D'ici à 2023, au niveau régional, la part des prairies permanentes sur la SAU ne devra pas diminuer de plus de 5 %.

Chaque année, le ratio PP/SAU est calculé en fin de campagne. Il est comparé au ratio de référence régionale calculé sur l'année 2012 et réactualisé en 2015 pour tenir compte des prairies créées.

L'évolution du ratio régional entre 2012 et 2021 est restée dans les limites d'autorisation. Il n'y a donc pas d'impacts pour les agriculteurs. **Toutefois, la vigilance reste de mise pour maintenir ce ratio dans les limites autorisées.**

De plus, il existe des prairies dites « naturelles sensibles » (PPS) pour lesquelles le retournement est impossible. Pour votre exploitation, les PPS sont consultables sur Télépac, onglet « prairies sensibles ».



Pour rappel, une surface en herbe devient prairie permanente lors de la sixième année de déclaration.

La couche "zone de couvert" permet d'identifier les prairies de plus de 5 ans. Lors de l'instruction des dossiers depuis 2018, la DDT(M) a validé le paiement vert en tenant compte d'éventuelles requalifications de certaines surfaces de prairie ce qui peut entraîner des effets en cascade (incidences sur la surface arable donc sur le calcul du taux de SIE, sur le critère de diversité d'assolement et des réductions d'aides).

Concrètement, cette modification peut engendrer l'apparition d'alertes informatives lors de la déclaration PAC 2022 (non bloquantes). Par exemple, l'alerte « parcelle déclarée en prairie temporaire depuis plus de 5 ans » peut apparaître. Cette parcelle devrait être déclarée en prairie permanente.



Surfaces d'Intérêts Ecologiques

Les exploitations ayant plus de 15 ha de terres arables doivent avoir un **minimum de 5 % de SIE sur ces surfaces arables ou adjacentes à ces terres arables**.

Pas d'obligation de SIE dans les cas suivants :

- Surfaces en herbe (PT et/ou jachère et/ou légumineuse) > 75 % des terres arables ou si - Surfaces en PP et/ou PT > 75 % SAU.

Les différentes SIE sont présentées dans le tableau ci-contre.

Le détail des éléments pris en compte en SIE est développé dans la notice disponible sur Télépac.

Depuis 2018, le non-respect de ce minimum de SIE cause des pénalités en complément de la diminution du paiement vert.

Le taux de SIE est calculé lors de la déclaration de surfaces 2022 sur Télépac.

Périodes de présence obligatoires pour certaines SIE surfaciques :

Les jachères doivent être présentes du 1^{er} mars au 31 août. Pendant cette période, le couvert n'est pas valorisé.

Les jachères mellifères doivent être présentes du 15 avril au 15 octobre. Ce type de jachère déclarée en SIE doit comporter un mélange d'au moins 5 espèces parmi une liste nationale (consultable sur télépac).

Pour rappel, les cultures dérobées semées en mélange d'espèces comptabilisées en SIE doivent être présentes au moins 8 semaines. La période est fixée par arrêté ministériel au niveau départemental.

Pour le Maine et Loire, cette période s'étend du 15 septembre au 9 novembre.

Pour la Vendée, la période est du 19 août au 13 octobre.

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les SIE (y compris ceux autorisés en AB et les semences traitées) :

Cette interdiction est à respecter au minimum pendant une période déterminée :

- Pour les surfaces de jachère (y compris jachère mellifère) : durant toute la période de présence obligatoire ;
- Pour les cultures fixatrices d'azote et les bandes le long des forêts avec production : du semis jusqu'à la récolte de la culture. Cependant, lorsque le semis a eu lieu en N-1, l'interdiction s'applique **à partir du 1^{er} janvier de l'année N** de la déclaration SIE. Par « récolte de la culture », on entend, pour les cultures pouvant être récoltées plusieurs fois, la dernière récolte avant l'implantation d'une nouvelle culture. Si la dernière récolte de la culture avant l'implantation d'une nouvelle culture n'est pas effectuée durant l'année civile de la campagne pendant laquelle la surface est déclarée SIE, l'interdiction s'applique jusqu'au 31 décembre ;
- Pour les cultures dérobées semées en mélange, sur une période de 8 semaines minimum correspondant à la période de présence obligatoire.
- Pour les cultures dérobées à couverture végétale mise en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses : de la récolte de la culture principale, durant au moins 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante.

Vous avez décidé de laisser une surface en herbe correspondant à la ZNT de la parcelle. Vous pouvez la déclarer en prairie, jachère ou bordures de champ en fonction de son utilisation.

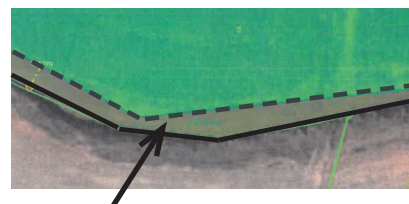
SIE	Conversion en SIE
Haies et bandes boisées largeur max. 20 m	1 ml = 10 m ²
Arbres alignés	1 ml = 10 m ²
Bandes admissibles le long des forêts	Production agricole : 1 ml = 1,8 m ² Pâturage/fauche : 1 ml = 9 m ²
Bordures de champs largeur mini. 5 m	1 ml = 9 m ²
Fossés largeur max. 10 m	1 ml = 10 m ²
Murs traditionnels de pierre	1 ml = 1 m ²
Bandes tampons largeur mini. 5 m	1 ml = 9 m ²
Parcelles en dérobées ou couvert végétal hivernal	1 m ² = 0,3 m ²
Parcelles de plantes fixant azote en culture principale	1 m ² = 1 m ²
Jachère (pas de production agricole sur la surface considérée)	1 m ² = 1 m ²
Arbre isolé	1 arbre = 30 m ²
Groupe d'arbres / bosquets surface max. 50 ares	1 ml = 1,5 m ²
Mares surface max. 50 ares	1 m ² = 1,5 m ²
Taillis à courte rotation	1 m ² = 0,5 m ²
Surfaces boisées	1 m ² = 1 m ²
Hectares en agroforesterie	1 m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m² = 1,5 m²
Miscanthus Giganteus	1 m² = 0,7 m²

Tableau des SIE et des taux de conversion



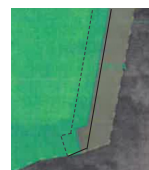
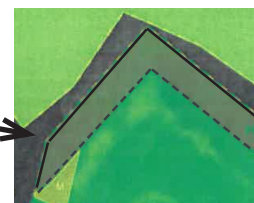
Vigilance sur la largeur de bandes tampon (BTA) et bordures de champs (BOR)

Il ne doit pas y avoir de rétrécissements inférieurs à 5 mètres dans la longueur de la BTA ou BOR. Pour cela, il est conseillé d'utiliser l'outil « tracer bordure » et toujours découper perpendiculairement au tracé intérieur (cf. exemple ci-dessous).



Dans cet exemple, la BTA ne fait pas 5m sur toute la longueur, elle ne peut pas être retenue en SIE.

Ici, la BTA se termine en pointe, l'intégralité de la BTA ne pourra être retenue.



Ci-contre, l'exemple d'une BTA conforme, elle est retenue totalement en SIE.

Pour rappel, dans le cadre d'un retour en culture d'une prairie de plus de 5 ans en bordure de cours d'eau, la directive nitrates de 2018 impose une bande tampon de 35 m minimum et non de 5 m.



Notice « déclaration des SIE » disponible sur :
https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2022/Dossier-PAC-2022_notice_SIE.pdf



LES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES ET ANIMALES

Aide à la production de légumineuses fourragères pour les éleveurs

- Surface cultivée en légumineuses fourragères (pure, en mélange entre elles ou en mélange avec des céréales ou oléagineux). **Les mélanges légumineuses - herbacées et graminées fourragères ne sont plus éligibles depuis 2018.**
- Légumineuses éligibles : pois, lupin, féverole, luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, lotier, minette,
- Détenir au moins 5 unités gros bovins (UGB) sur l'exploitation (herbivores ou monogastriques) ou être en contrat avec un éleveur qui les détient,
- Montant 2021 : 141 €/ha,
- L'éligibilité du couvert est vérifiée visuellement le jour d'un contrôle (les factures de semences ne doivent plus être fournies),
- Il n'y a plus de durée maximale d'éligibilité de 3 ans.
- En 2022, si la luzerne est prépondérante, comme en 2021, ce couvert est éligible (code culture : LUZ). Il faut penser à cocher la demande d'aide.

Aide à la production de protéagineux

- Protéagineux éligibles : pois (sauf petit pois légumes), féverole, lupin doux,
- Mélange céréales et protéagineux éligible s'il y a plus de 50 % de protéagineux dans le mélange semé en nombre de graines,
- Récolte après le stade de maturité laiteuse,
- Etiquettes de sacs de semences utilisées pour 2022 présentes sur l'exploitation,
- Montant 2021 : 141,50 €/ha.

Aide à la production de semences de légumineuses fourragères

- Surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées,
- Semences du genre Fabacées (légumineuses) hormis pois, féverole et lupin,
- Contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences,
- Montant 2021 : 126 €/ha.

Aide à la production de semences de graminées

- Surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées,
- Contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences,
- Montant 2021 : 37 €/ha.

Aide à la production de chanvre textile

- Contrat de culture entre l'exploitant et un transformateur ou semencier, précisant les surfaces engagées,
- Utilisation de semences certifiées et fourniture des étiquettes de semences indispensables.
- Montant 2021 : 91 €/ha.

Aides ovines/caprines

- Demande d'aide déposée au plus tard le 31/01/2022.

Aide à l'assurance récolte

Elle peut être octroyée aux agriculteurs qui ont souscrit une assurance multirisque climatique spécifique couvrant leurs récoltes de l'année 2022.

Il convient d'être vigilant concernant le contrat souscrit (couverture à la culture ou à l'exploitation) et le taux de couverture de la superficie en cultures de vente de l'exploitation.

En complément de la télédéclaration, un formulaire de déclaration de contrat doit être transmis à la DDT(M) avant le 30 novembre 2022.

Aide aux bovins allaitants

- Aide à la vache allaitante « présente »,
- 10 vaches éligibles minimum ou 10 UGB de vache, brebis, chèvre dont 3 vaches minimum,
- Plafond : 139 vaches (transparence GAEC),
- Période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide pour le cheptel engagé. Remplacement possible des vaches engagées par des génisses de plus de 8 mois, dans la limite de 30 % de l'effectif engagé à l'aide,
- Nombre de vaches éligibles plafonné par le respect d'un critère de productivité de 0,8 veau (détenu au moins 90 jours sur l'exploitation) par vache sur les 15 mois précédant le début de la période de détention obligatoire,
- Animaux de race à viande ou mixte (sauf si production de lait),
- Animaux identifiés selon la réglementation,
- Nouveau producteur : possibilité de primer des génisses à hauteur de 20 % des vaches présentes pendant les 3 premières années suivant la création de l'atelier bovins allaitants (éleveur ayant débuté l'atelier entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de dépôt de la demande d'aide).

Aide aux bovins laitiers

- Aide à la vache laitière « présente »,
- Détenir un cheptel ayant produit du lait pendant la campagne laitière s'achevant le 31/03/2022,
- Plafond : 40 vaches (transparence GAEC),
- Animaux identifiés selon la réglementation,
- PDO de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide pour le cheptel engagé,
- Remplacement possible des vaches engagées par des génisses de plus de 8 mois, dans la limite de 30 % de l'effectif engagé à l'aide.

Aide aux veaux sous la mère et veaux bio

- Aide au veau produit et abattu,
- Avoir produit des veaux sous la mère sous label ou en agriculture biologique en 2021,
- Seuls les veaux répondant au cahier des charges du label ou de l'agriculture biologique sont éligibles,
- Respecter l'une des 2 conditions suivantes par rapport aux certifications requises :
 - Adhérer à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label au cours de l'année 2021,
 - Être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux au cours de l'année 2021,
- Animaux identifiés selon la réglementation.



Astuce : Pour justifier de la présence d'un couvert ou d'un semis, il est judicieux de prendre une photo avec un élément fixe du paysage en cas de demande d'information de la DDT



Notices et formulaires disponibles sur :

https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2022/Dossier-PAC-2022_notice_aides-couplees.pdf



LES AIDES DU SECOND PILIER

L'enveloppe consacrée au second pilier est déjà bien entamée. Le financement de nouveaux engagements n'est pas certain. Toutefois, il convient d'en faire la demande. Le point sera fait lors de l'instruction des demandes d'aides.

Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

Il s'agit d'une aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des **zones défavorisées**.

ICHN de base : 155 € pour les 25 premiers ha, 127 € jusqu'au 50^{ème} et 70 € jusqu'au 75^{ème} (application d'un stabilisateur en cas de dépassement de l'enveloppe).

Les prairies du marais desséché et mouillé du marais Poitevin ont un supplément pour les 50 premiers hectares.

Le siège d'exploitation et 80 % de la SAU de l'exploitation doivent être en zone défavorisée.

Seuil minimum de 3 ha de surface fourragère et 3 UGB. Le chargement doit être compris entre 0.35 et 1.79 UGB/he de SFP

Modulation des montants de l'ICHN en fonction du taux de chargement des exploitations.

Les pluriactifs ayant plus d'1/2 SMIC de revenus non agricoles ne sont pas éligibles.

Les éleveurs ayant plus de 50 % d'UGB ovins et/ou caprins dans leur cheptel bénéficient d'une majoration de la part variable de 30 % en zone défavorisée.

Zonage disponible sur :

<https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>

Règlement disponible sur :

http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/20190405_reglement_d_intervention_feeder_ichn.pdf



AIDES POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Respect du cahier des charges bio sur les parcelles engagées.

MAEC contractualisée à la parcelle.

Contrat de 5 ans.

2 niveaux de plafonds (sous réserve d'enveloppe suffisante) :

- un plafond lié à l'enveloppe régionale : conversion : 15 000 €, maintien : 7 500 € (15 000 € au total si les 2 types d'aides sont demandés) avec transparence GAEC.

- un plafond lié à l'exploitation : montant maximum engagé en 1^{ère} année de contrat.

Assolement sur 5 ans à prévoir (prairies, cultures, légumineuses...).

Montant des aides bio	Aides à la conversion	Aides au maintien
Maraîchage et arboriculture + semences potagères	900 €	600 €
Cultures annuelles + prairies de moins de 5 ans avec plus de 50% de légumineuse + semences de céréales, protéagineux et fourragères	300 €	160 €
Cultures légumières de plein champ	450 €	250 €
Viticulture	350 €	150 €
Prairies associées à un atelier d'élevage	130 €	90 €
Landes, estives et parcours	44 €*	35 €**
Plantes à parfum	350 €	240 €
Plantes aromatiques et médicinales	900 €	600 €

* Seuil minimal de chargement 0,2 UGB / ha et conversion des animaux servant au calcul du chargement au plus tard en année 3.

** Seuil minimal de chargement 0,2 UGB / ha.

Prolongation MAE BIO en 2022 :

Concernant les mesures MAE BIO en 2022 ; il sera possible :

MESURE CONCERNEE	PROLONGATION 2022
Nouveau contrat CAB (conversion) 2022	Nouveau contrat possible
Nouveau contrat MAB	Aide à la reconnaissance AB (1 an renouvelable)
Contrat CAB en cours	Ajout de parcelles possible si agrandissement de l'exploitation (dans la limite du plafond de 15 000 €/exploitation/an avec transparence GAEC)
Contrat CAB engagé en 2017	Pas de prolongation possible en Pays de la Loire

Aide à la reconnaissance environnementale pour l'AB :

Dans le but d'assurer la jonction avec la future programmation 2023, le conseil régional des Pays de la Loire met en œuvre une aide à la reconnaissance des externalités positives générées par l'agriculture biologique. L'aide à la reconnaissance s'appuie sur les mêmes modalités des contrats MAB de la déclaration PAC. Le plafond reste à 7 500 € (transparence GAEC jusqu'à 4 associés). Le plancher de 5 000 € d'accès à l'aide reconnaissance AB est supprimé en 2022.

Pour la demander, il faut déclarer les parcelles cultivées en bio et demander l'aide MAB sur téléphone.

Information Hors PAC :

Le **crédit d'impôt bio** est reconduit pour 2022 avec un montant porté à 3 500 € pour les agriculteurs ayant plus de 40 % de chiffre d'affaires en bio. Il reste cumulable avec les aides bio dans la limite de 4 000 € d'aides bio au total (transparence GAEC jusqu'à 4 associés). Il est en revanche cumulable sans condition avec les autres MAEC. Il entre dans les aides de « minimis ». Le crédit d'impôt bio passe à 4 500 € au titre de l'année 2023 à indiquer sur la déclaration de revenus qui sera réalisée en 2024.



Attention aux pièces justificatives : Les pièces justificatives à joindre à la déclaration PAC pour les engagements bio sont : « certificat de conformité » **ET** « attestation des surfaces et des animaux certifiés en bio ». La surface présente sur l'attestation doit correspondre à celle présente dans la déclaration PAC au **16 mai 2022**.



MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

3 dispositifs MAEC sont en place :

MAEC système : à l'échelle de l'exploitation :

- SHP « système herbagers et/ou pastoraux » : maintien des prairies permanentes, en remplacement de la Prime Herbagère Agro-environnementale (PHAE) avec des critères d'éligibilité très différents.
- SPE « système polyculture élevage » avec déclinaisons « herbivores » et « monogastriques ».
- SGC « système grandes cultures » distinguant les zones spécialisées grandes cultures et les zones intermédiaires où le potentiel des sols et les rendements sont plus faibles.

MAEC localisées : mesures constituées d'engagements pris sur les parcelles où sont localisés les enjeux (biodiversité et qualité de l'eau principalement).

Des zones à enjeux sont déterminées. Ces mesures sont donc accessibles uniquement pour les exploitations situées dans ces zones (bassins versants, zones humides, marais et vallées...).



Informations MAEC disponibles sur : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/MAEC-2022>

LA CONDITIONNALITÉ : QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER SI JE DÉPOSE UN DOSSIER PAC EN 2022 ?

La conditionnalité des aides est un ensemble d'engagements à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou de plusieurs aides liées à la surface ou à la tête (paiements découplés, aides couplées pour des animaux ou des végétaux, ICHN, MAEC surfaciques, agroforesterie). Les engagements à respecter sont répartis dans différents domaines et sous-domaines listés ci-dessous.

Sous-domaine « Environnement »

Directive nitrates : le 6^{ème} programme d'actions nitrates Pays de Loire est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018.



Plus de précisions sur : http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202009_par6_synthese.pdf

Domaine « Santé publique, animale, végétale » et « Bien-être animal »

Normes liées à l'état des bâtiments d'élevage, la prévention des blessures, le soin aux animaux, l'alimentation, l'abreuvement et la protection à l'extérieur.

Sous-domaine « Bonnes Conditions agricoles et Environnementales » (BCAE)

- BCAE I « bande tampon le long des cours d'eau »
- BCAE II « prélèvements pour l'irrigation »
- BCAE III « protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses »
- BCAE IV « couverture minimale des sols »
- BCAE V « limitation de l'érosion »
- BCAE VI « maintien de la matière organique des sols »
- BCAE VII « maintien des particularités topographiques »



Nouvelle engagement MAEC en 2022

Les contrats MAEC souscrits en 2017 arrivent à échéance au 16 mai 2022. Le dispositif des MAEC est dans une phase de transition en attendant la future programmation PAC 2023 avec des règles d'engagements spécifiques de 1 ou 5 ans selon les programmes.



En pratique : les MAEC sont à déclarer avec le dossier PAC. Les engagements et les documents d'enregistrement devront être mis à jour en amont : contactez la Chambre d'Agriculture qui a en charge les dossiers MAEC.

Rappel des obligations en cas de destruction de haie

Contexte de destruction	Replantation	Déclaration préalable DDTM
Création chemin	facultatif	Obligatoire
Construction Bâtiment (PC)	facultatif	Obligatoire
Lutte maladie/incendie (décision adm.)	facultatif	Obligatoire
Travaux DUP	facultatif	Obligatoire
Aménagement foncier(DUP)	facultatif	Obligatoire
Reprise de foncier	Obligatoire	Obligatoire
Meilleur emplacement environnemental (prescription)	Obligatoire	Obligatoire
Suppression ou déplacement < 2 % du linéaire de l'exploitation ou 5 mètres par campagne	Obligatoire	facultatif



Les fiches techniques de conditionnalité pour 2022 sont disponibles sur : <https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. L'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches. La taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

Les formulaires de déclaration préalable pour le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie sont disponibles :

- pour le 49 : http://www.maine-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_haie_2021.pdf
- pour le 85 : https://www.agri85.fr/bibliotheque_pdf/PDF/Extranets/FDSEA/PAC/Formulaire_DECLARATION_HAIES_085.pdf



EN CAS DE MODIFICATION(S) SOCIÉTAIRE ET/OU PARCELLAIRE, COMMENT PROCÉDER POUR AVOIR DES DPB ?

Comme en 2021, dans le cas de modifications, changements au sein de votre exploitation, il n'existe plus de formulaire D « changement de forme juridique ».

Le formulaire « déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation » doit être rempli. Selon les cas, un nouveau numéro Pacage doit être demandé par le biais du formulaire « demande d'attribution d'un numéro pacage ». Les DPB sont transférés avec les clauses classiques.

Dans quels cas faut-il demander un numéro pacage ?

- début d'activité agricole à titre individuel ou au sein d'une société,
- transformation d'une société en GAEC ou l'inverse,
- dissolution d'une société et poursuite en exploitation individuelle,
- dissolution de deux sociétés et création d'une nouvelle société.

Attention, l'attribution d'un numéro pacage est soumise à un délai. Il convient donc de faire les démarches et rassembler les pièces justificatives nécessaires bien avant le 16 mai.



En cas de modifications parcellaires (agrandissement) survenues entre le 17 mai 2021 et le 16 mai 2022, les transferts de DPB avec ou sans terre sont possibles.

Dans le cas de transferts sans terre (cession ou location), 30 % de la valeur des DPB seront prélevés. Les autres transferts avec terres ne sont pas soumis à prélèvement.

Le nombre de DPB transférés est égal au nombre d'hectares admissibles cédés.

Les clauses et justificatifs sont à transmettre à la DDT sous télépac lors de la déclaration ou transmis par mail ET courrier. Quelle que soit la modalité d'envoi, un original est à conserver par l'exploitant. L'ensemble des documents doit être réceptionné en DDT avant le 16 mai, il est conseillé de conserver le justificatif de réception.

Quels formulaires utiliser ?

Dans le cas d'une transformation d'une société en une autre société (exemple : EARL en GAEC ou en SCEA), il y a dispense de clause DPB. Le formulaire « déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation » suffit pour assurer la continuité des DPB.

Situation du cédant	Terres reprises par le repreneur/conjoint	Formulaire à utiliser
Propriétaire exploitant	Par achat	Clause A (transfert de DPB avec terres)
	Par bail	
	Par donation / héritage	Clause D (transfert de DPB en cas d'héritage ou de donation)
Fermier	Par achat	Clause C (transfert de DPB assimilé avec terres)
	Par bail	
Cas particuliers		
Mise à disposition de DPB d'un associé vers une société (EARL, GAEC, SCEA...)		Clause A (transfert de DPB avec terres)
Transfert de DPB sans terre		Clause B (transfert de DPB sans terre)
Fin de bail ou fin de mise à disposition de DPB		Clause E (transfert de DPB dans le cadre d'une fin de bail ou de mise à disposition de foncier)
Renonciation à des DPB		Clause F (renonciation à des DPB)

Les clauses et l'annexe sont à signer par l'exploitant et par l'ensemble des associés dans le cadre de GAEC.

Les DPB transférés sont identifiés avec leur valeur unitaire 2021.

Pour les clauses A et C, les parcelles et DPB transférés sont également identifiés au moyen des numéros d'îlots et de parcelles déclarées en 2022. Les références cadastrales peuvent également être indiquées.

Attention, pour faciliter l'instruction des clauses de transfert par la DDT(M), dans la déclaration PAC 2022, il ne faut pas fusionner des parcelles transférées avec des parcelles présentes dans votre dossier PAC en 2021.

Il est également possible de se voir attribuer des DPB en bénéficiant de la réserve nationale. Les programmes réserves existants sont les suivants :

- « jeunes agriculteurs »,
- « nouveaux installés »,
- « grands travaux DPB ».



Pour les clauses A et C, il peut y avoir des écarts entre le nombre de DPB et la surface PAC retenue par l'administration. Si le nombre de DPB est supérieur à la surface, Pensez à cocher l'option 2, cela évitera un éventuel rejet de la clause. Restez vigilant à bien indiquer le nom et prénom avec la signature des associés, ainsi qu'à la cohérence des numéros d'îlot.



Notices et formulaires disponibles sur :

https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tdp/2022/RPB-2022_notice_generale_clauses.pdf



LA DÉCLARATION PAC 2022, CONCRÈTEMENT, COMMENT LA RÉALISER ?

1^{ère} étape : accès à Télépac

L'identification se fait à l'aide de **votre numéro PACAGE** et **de votre mot de passe**. Pour une première connexion, le numéro pacage et mot de passe sont à demander auprès de la DDT.

Attention, en octobre 2021, vous avez reçu par courrier un **code Télépac**. Il ne s'agit pas de votre mot de passe. Ce code peut vous être demandé lors de la première connexion de l'année.

Le code Télépac permet de créer un nouveau mot de passe en cas de perte ou d'oubli en cliquant sur « Créer un compte ou mot de passe perdu ».

Il faudra alors compléter d'autres rubriques :

- Code Insee,
- Numéro de SIRET,
- Date de naissance si exploitation individuelle,
- 5 derniers caractères de l'IBAN.

Création du compte / mot de passe perdu

Afin de vous identifier, veuillez compléter les données suivantes

N° PACAGE :

Code INSEE du siège de l'exploitation :

N° SIRET de l'exploitation :

Date de naissance (ne pas renseigner pour une forme sociétaire) (jj/mm/aaaa) :

5 derniers caractères du RIB/IBAN :

Code telepac* :

* Ce code vous a été communiqué dans un courrier spécifique.

Attention : il s'agit d'un code confidentiel, qui vous est strictement personnel. Il permet de vous authentifier sans erreur et sécuriser l'accès à vos données ainsi que la signature électronique de vos télédéclarations.

[▶ Valider](#) [▶ Annuler](#)

Code telepac perdu ? Contactez votre DDT(M)/DAAF ou demandez-le en [cliquant ici](#)

2^{ème} étape, vérifier les données de l'exploitation et références bancaires

S'il y a eu des changements de statuts, d'associés, de coordonnées, de compte bancaire depuis la dernière déclaration PAC 2021, il faut penser à apporter les modifications.

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1^{er} mai) de 9h à 17h (heures de métropole). [Déconnexion](#)

telepac Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES CONSEILS QUESTIONS / RÉPONSES CONDITIONNalité FORMULAIRES ET NOTICES 2020 FORMULAIRES ET NOTICES 2021 FORMULAIRES ET NOTICES 2022

N° PACAGE :

N° SIRET :

Dernière connexion le 31/03/2022 à 16:45:10

[▶ Modifier votre mot de passe](#)

Téléprocédures

- Données de l'exploitation
- Références bancaires
- Dossier PAC 2021
- Délégation à un organisme de services
- Dossier PAC 2022
- ABA/ABL 2022
- ABA/ABL 2021
- Aide caprine 2022
- Aide caprine 2021
- Aides ovines 2022
- Aides ovines 2021
- Aides VSLM 2022
- Aides VSLM 2021

Mes données et documents

TELEDECLARATION DU DOSSIER PAC 2022

- La télédéclaration du dossier PAC 2022 est ouverte à partir du 1^{er} avril. Le dossier PAC 2022 doit être déposé sur telepac, le 16 mai 2022 au plus tard pour éviter les pénalités de retard de dépôt.
- Si vous déléguez la télédéclaration de votre dossier PAC 2022 à un organisme de services, enregistrez votre délégation à partir de la rubrique "Délégation à un organisme de services".
- Dérogations jachères SIE suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie : les modalités de déclaration ont été adaptées, reportez-vous à la notice "Dispositions générales relatives à la campagne 2022" dans l'onglet "Formulaires et notices 2022" ci-dessus

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2022

- Les télédéclarations des demandes d'aide aux bovins allaitants (ABA), d'aide aux bovins laitiers (ABL), d'aides aux vœux sous la mère et aux vœux bio (VSLM) pour 2022 sont ouvertes. Les demandes doivent être déposées sur telepac, le 16 mai 2022 au plus tard pour éviter les pénalités de retard de dépôt.

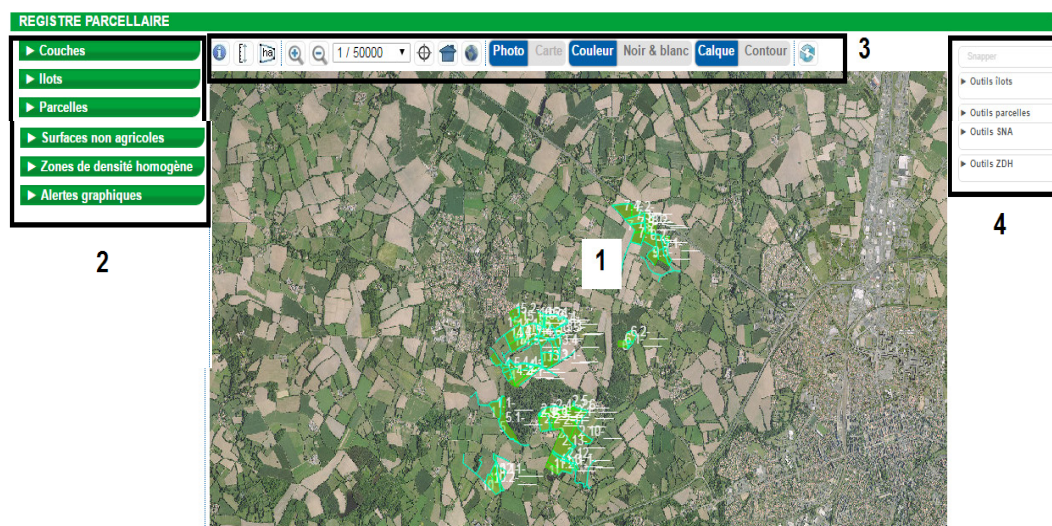
Mise à jour des données de votre exploitation

- Si nécessaire, mettez à jour vos données d'exploitation (identification, contacts, adresses, associés, coordonnées bancaires) à partir des rubriques "Données de l'exploitation" et "Références bancaires".

Telepac sur mobile

3^{ème} étape : déclarer vos îlots et parcelles via l'onglet « Dossier PAC 2022 »

La déclaration 2022 est initialisée avec les îlots et parcelles 2021 sur des orthophotos datant de l'été 2019 pour la Vendée et mai 2020 pour le Maine et Loire. Lorsque vous accédez à votre registre parcellaire graphique (RPG), différents outils sont à votre disposition :



1. Zone graphique.

2. Zone de « couches » organisée sous forme de blocs déplaçables (ilots, parcelles, SNA...).

3. Zone d'outils de mesure de distances, de surface, de choix de mode d'affichage de la carte...

4. Zone d'outils spécifiques aux différentes couches (ilots, parcelles, SNA, zone de densité homogène...).



Depuis 2020, la télédéclaration permet le calcul automatique des longueurs SIE des éléments topographiques (haies, arbres alignés...) Les bordures et bandes tampons ne sont pas concernées.

- Les couches « ilots », « SNA » et « ZDH » sont des couches de référence.

De ce fait, si vous souhaitez modifier leur dessin, il faudra obligatoirement le justifier : choix d'un motif dans une liste déroulante qui peut être accompagné d'un commentaire explicatif obligatoire comportant 15 caractères au minimum. Les modifications non justifiées pourront constituer un motif de mise à contrôle sur place orienté.

- Pensez à signaler les SNA apparues ou disparues depuis la déclaration 2021. Par exemple, un arbre tombé doit être supprimé à l'aide de l'outil SNA disparue. De même, une nouvelle haie doit être dessinée. Ces modifications devront être justifiées.

- Les parcelles peuvent être modifiées librement car elles ne constituent pas une couche de référence. Leurs caractéristiques doivent être complétées au moyen de la fenêtre décrite ci-dessous.

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 11 N° parcelle : 1

Surface graphique de la parcelle (ha) : 2,62

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2021 : **Prairie permanente (PPH - Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes))**

Nom de la culture : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après : ☐

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

Culture dérobée pour les SIE

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible SIE et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture : --sélectionnez dans la liste-- 2^{ème} culture : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après : ☐

MAEC (système herbe et PRV)

Parcelle cible d'une mesure système herbe en 2021 : **Non**

Si la parcelle est engagée au titre de la MAEC PRV, indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

Agroforesterie

Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après : ☐

Enregistrer Retour

Culture principale : code à 3 caractères proposé dans la liste déroulante. Un rappel de la culture 2021 est fait.

Cochez la case spécifique s'il s'agit de production de semences pour avoir une aide couplée.

Indiquez si vous commercialisez ou autoconsommez la culture dans le cas d'une demande d'aide ICHN.

Attention à bien renseigner le code culture si vous demandez une aide couplée végétale. A une aide couplée correspond un ou des codes déterminés.

Culture dérobée : il faut la renseigner si vous souhaitez que la culture dérobée soit prise en compte au titre des SIE.

Agriculture biologique : cochez si vous conduisez votre parcelle en bio, y compris celles qui ne sont pas engagées du fait du plafonnement des aides bio. Ainsi, le verdissement ne s'appliquera pas à l'ensemble de l'exploitation.

Précisez s'il s'agit de maraîchage pour avoir le montant d'aide spécifique.

MAEC : concerne les MAEC système herbe et PRV.

Comment déclarer un accident de culture ?

En cas d'accident de culture ayant créé des espaces au sol nu (sans végétation), s'il y a la possibilité d'implanter une culture de printemps, il suffit de déclarer la nouvelle culture. Dans le cas contraire, la surface non végétalisée doit être déclarée en SNE selon sa surface. Pour une parcelle de plus de 20 ares, un trou doit être déclaré à partir de 10 ares. Pour une parcelle de moins de 20 ares, un trou doit être déclaré à partir d'1 are.



Liste des codes cultures et précisions disponibles sur :
https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2022/Dossier-PAC-2022_notice-cultures-precisions.pdf

- Si vous déclarez des cultures dérobées en SIE, celles-ci devront être présentes entre le 19 août et le 13 octobre en Vendée et entre le 15 septembre et le 9 novembre en Maine et Loire .
- Dans les GAEC, au dépôt du dossier PAC (signature électronique), tous les associés doivent signer le formulaire « Autorisation de signature électronique donnée par les autres associés du GAEC à l'associé qui effectue la télédéclaration du dossier PAC 2022. » Ce document est à conserver au sein du GAEC et à présenter en cas de contrôle.



Formulaire disponible sur :
https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2022/Dossier-PAC-2022_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf



4^{ème} étape : passer les différents écrans de la télédéclaration

- Vérifiez si le **tableau de descriptifs des parcelles** est correct. La surface graphique y est indiquée.
- Un **tableau récapitulatif d'assolement** permet de vérifier les surfaces admissibles par type de culture.
- Renseignez la **demande d'aides**, ATTENTION A BIEN COCHER LES CASES QUI VOUS CONCERNENT (DPB, aides JA, aides couplées végétales, assurance récolte, ICHN, aides bio, agroforesterie, MAEC...).
- Complétez la **déclaration des SIE** : à l'issue de cette étape, vous pourrez connaître l'estimation du taux SIE de votre exploitation. Si ce taux estimé n'est pas de 5 %, vous pouvez compléter l'encadré du bas : « éléments potentiellement SIE dont la valeur n'est pas connue » ou retourner sur le RPG pour ajouter des cultures en dérobé qui rempliront les conditions SIE par exemple.
- Renseignez les **effectifs** ovins, caprins, équins et bovins (si pas d'ABA/ABL) si vous êtes concernés. Il s'agit des effectifs à la date du 31 mars 2022. Cela servira à calculer les chargements pour l'ICHN, certaines MAEC et aides couplées.
- **Dépot de dossier** : ajoutez toutes les pièces justificatives nécessaires aux demandes d'aides
- **Signez** électroniquement votre dossier PAC.

ÉTAPE SPÉCIFIQUE DE DÉCLARATIONS MAEC/BIO

Si votre demande MAEC/Bio a déjà été instruite pour la campagne 2021, les éléments présents sur la déclaration 2022 correspondent à ceux vérifiés à l'issue de cette instruction. Dans le cas contraire, ils sont directement repris de votre déclaration de la campagne 2021.

• La télédéclaration se fait sur un RPG spécifique. Les modalités de déclaration sont inchangées : vous pouvez créer, modifier ou supprimer un élément. Certaines modifications devront être justifiées.

ATTENTION, les modifications, résiliations ou cessions d'engagement peuvent avoir des conséquences financières importantes. Vous pourriez être appelés à rembourser certaines années déjà perçues. Il convient donc d'être prudent.

Pour des nouveaux engagements bio pour 5 ans sur des prairies avec plus de 50 % de légumineuses, afin de bénéficier du niveau d'aide « cultures annuelles », il convient de cocher la case :



DESCRIPTIF ÉLÉMENT BIO - MODIFICATION

N° ilot : 1 N° élément : 2

Code mesure : PL_MAB Aide au maintien à l'agriculture biologique

Modifier le code mesure : ☒

Raison de la modification : ☒ Changement de mesure ☐ Rectification de code mesure erroné

Surface graphique (ha) : 1,40

Si vous demandez un engagement dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", cochez la case ci-après : ☒

ATTENTION, si des prairies avec plus de 50 % de légumineuses ont été engagées en 2018, il s'agit de la dernière déclaration PAC pour déclarer une culture annuelle avant la fin du contrat (céréales, oléagineux, protéagineux et cultures de fibres) et ainsi respecter les engagements.

- Synthèse des engagements MAEC/Bio
Il s'agit d'un tableau récapitulatif des éléments et engagements déclarés.
- Les pièces justificatives à joindre à la déclaration PAC pour les engagements bio sont : « certificat de conformité » et « attestation des surfaces et des animaux certifiés en bio » contenant le 16 mai 2022.
- Un écran concerne les demandes de MAEC PRM, PRV et API.



LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

ABA	: Aide aux bovins allaitants
ABL	: Aide aux bovins laitiers
API	: Apiculture (MAEC)
ATR	: Apport de trésorerie remboursable
BCAE	: Bonnes conditions agricoles et environnementales
DDT(M)	: Direction départementale des territoires (et de la Mer)
DPB	: Droit au paiement de base
DPU	: Droit à paiement unique
ICHN	: Indemnités compensatoires de handicaps naturels
JA	: Jeune agriculteur
LFI	: Lettre de fin d'instruction
MAEC	: Mesures agro-environnementales et climatiques
NI	: Nouvel installé
PDO	: Période de détention obligatoire
PHAE	: Prime herbagère agroenvironnementale
PP	: Prairies permanentes
PPS	: Prairies permanentes sensibles
PRV	: Protection des ressources végétales (MAEC)
PRM	: Protection des races menacées (MAEC)
PT	: Prairies temporaires
RPG	: Registre parcellaire graphique
SAU	: Surface agricole utile
SGC	: Système grandes cultures (MAEC)
SHP	: Systèmes herbagers et/ou pastoraux (MAEC)
SIE	: Surface d'intérêt écologique
SNA	: Surface non agricole
SNE	: Surface agricole temporairement non exploitée
SPE	: Système polyculture élevage (MAEC)
UGB	: Unité gros bovins
VSLM	: Aide aux veaux sous la mère et veaux bio
ZDH	: Zone de densité homogène



afocg Chemillé-Melay

20, place Perrochères
49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU

afocg Lion-d'Angers

1 route de Vern
49220 LION-D'ANGERS

afocg Fontenay-le-Comte

Centre Services aux Entreprises
68, boulevard des Champs Marot
85200 FONTENAY-LE-COMTE

Siège social

Zone Bell - 51, rue Charles Bourseul
85000 La Roche-sur-Yon
02 51 46 23 99 | contact@afocg.fr

www.afocg.fr

afocg La Roche-sur-Yon

Zone Bell - 51, rue Charles Bourseul
85000 LA ROCHE-SUR-YON

afocg Les Herbiers

ZAC Tibourgère - Bâtiment A
2, rue de l'Oiselière
85500 LES HERBIERS

afocg Pouzauges

9, La Grenetière
85700 POUZAUGES

Accéder à
notre site depuis
votre smartphone
ou votre tablette
en flashant ce code

